

N°DEC-2024-120

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION, DE REPRODUCTIONS ET D'OEUVRES ORIGINALES « STREET ART OLYMPIQUE » DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION AU CENTRE D'ART JEAN-PIERRE JOUFFROY DU 6 AU 30 JUILLET 2024

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2024-36 du Conseil Municipal du 4 avril 2024 modifiée, portant budget 2024 ;

VU le projet de convention avec Phillipe Romain CAYLA dont le siège social est situé au 44 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS, représenté en sa qualité d'artiste peintre

D É C I D E

Article 1^{er} Il est décidé l'exposition d'œuvres originales « Street art Olympique » créées par l'artiste Philippe Romain CAYLA au nom de l'association Collectif Le Mouvement, qui se tiendra au centre d'art municipal Jean-Pierre Jouffroy, du 6 au 30 juillet 2024 inclus

Article 2 : La Ville sera responsable de la garde et de la conservation des œuvres pendant toute la durée de l'exposition, à compter de leur réception et jusqu'au démontage de l'exposition.

Elle décide de la scénographie et de la façon dans les œuvres y sont présentées.

Elle est autorisée à reproduire, photographier et/ou filmer, gracieusement, une ou plusieurs des œuvres, à des fins de promotion ou d'archivage. Elle ne peut toutefois les modifier, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de l'artiste.

Article 3 : Le droit d'exposition des présentes œuvres avec la réalisation d'une œuvre durant vernissage est fixé à la somme de 400 €.

L'impression des panneaux d'exposition est par ailleurs à la charge de la Ville.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La convention de mise à disposition de reproductions et d'œuvres originales « Street art Olympique » de l'association Collectif Le Mouvement susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 3 juillet 2024.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 8 JUIL. 2024
Et de sa publication le - 8 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS
